

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE CIRCULATION
RUE JEAN MOULIN**

N°113/27052025/PM/SJ

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales : article L.2212-2
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 04.04.2024
- le Règlement de Voirie, notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT la demande en date du 23 mai 2025, de Madame MAILLARD Sandrine, représentant le YAC ESF, Présidente, de pouvoir organiser une course sur route le 14 septembre 2025, rue Jean Moulin 89600 Saint Florentin

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les participants et les accompagnants.

ARRETE

Article 1 : Madame MAILLARD Sandrine, représentant le YAC ESF, Présidente, est autorisée à organiser une course sur route le 14 septembre 2025 rue Jean Moulin à Saint Florentin 89600.

Article 2 : La circulation de tous véhicules, sauf riverains et véhicules de secours, sera interdite route de Champlandry, portion comprise entre la rue de la Madeleine et l'avenue de Genève, rue Jean Moulin, portion comprise entre la route de Champlandry et la sortie du Centre Technique Florentinois, et chemin du Parc du Génie 89600 Saint Florentin le 14 septembre 2025 de 06 heures à 21 heures.

Tout manquement aux règles de circulation fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe soit une mande de 135€.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules, sauf les véhicules de secours, sera interdit rue Jean Moulin et rue du Parc du Génie 89600 Saint Florentin le 14 septembre 2025 de 06 heures à 21 heures.

Tout manquement aux règles de stationnement fera l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe soit une amende de 35€ avec mise en fourrière du véhicule.

Article 4: Les dispositifs de circulation et de stationnement pourront être levés suivant l'avancée de la compétition.

Article 5: Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion de la circulation, du stationnement ou du déplacement des véhicules du demandeur ou de ses préposés restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame MAILLARD Sandrine, YAC ESF,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Florentin
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 27 mai 2025

Le Maire,

Yves DELOT

